

Respect des droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne : la Défenseure des droits publie une décision-cadre

23 avril 2024

La Défenseure des droits, Claire Hédon, publie ce jour une [décision-cadre](#) sur le respect des droits des personnes contrôlées et interpellées à la frontière intérieure franco-italienne, par les forces de sécurité françaises, dans les départements des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes.

Le franchissement des frontières de l'Union européenne (UE) est régi par le règlement européen dit code frontières Schengen, qui distingue d'un côté, les « *frontières extérieures* » de l'UE, et de l'autre, les « *frontières intérieures* » entre deux États membres de l'UE. Le franchissement de chaque catégorie de frontières obéit à des conditions qui lui est propre. Concernant les frontières intérieures, le principe est la libre circulation des personnes. Le droit de l'UE assure ainsi l'absence de tout contrôle des personnes aux frontières intérieures, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent ces frontières. Cependant, depuis 2015, la France a rétabli les contrôles à ces frontières, en faisant application d'une exception prévue par le code frontières Schengen mais strictement encadrée.

[La décision-cadre n°2024-061](#) s'inscrit dans le cadre du traitement de réclamations individuelles adressées à l'institution par les personnes concernées et par l'intermédiaire d'associations. Elle est le résultat d'une instruction contradictoire menée auprès des autorités mises en cause et de la mise en œuvre des pouvoirs d'enquête et d'intervention de l'institution. À ce titre, la Défenseure des droits a effectué un déplacement avec ses équipes à Montgenèvre et Briançon les 10 et 11 février 2022. Les services de l'institution ont également mené une vérification sur place du 10 au 13 avril 2023 à Menton, au sein des locaux de la police aux frontières (PAF) et à des points de passage autorisés.

Cette décision intervient dans un contexte inédit, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 4e ch., 21 septembre 2023) et le Conseil d'État (CE, section du contentieux, 2ème et 7ème ch.) ont récemment réaffirmé l'obligation pour les États membres de l'Union européenne, d'appliquer les garanties juridiques minimales prévues par la directive européenne dite retour aux personnes qui sont interpellées à la frontière intérieure, afin que leurs droits fondamentaux soient respectés.

De manière préoccupante, cette décision-cadre conclut à l'existence de procédures et pratiques qui ne sont pas conformes à la directive retour, au droit européen et au droit national. Elle conclut également à des atteintes substantielles et multiples aux droits des personnes interpellées, à partir du moment où elles sont contrôlées, jusqu'à leur éloignement du territoire.

Des procédures de refus d'entrée contraires au droit de l'UE

La Défenseure des droits constate que les personnes interpellées font l'objet d'une procédure de refus d'entrée qui ne respecte pas les garanties juridiques minimales de la directive retour telles que le recours à une procédure équitable et transparente, impliquant notamment un examen de la situation individuelle de la personne, la motivation des décisions en fait et en droit ou encore l'accès à l'interprétariat. Ces atteintes concernent un nombre de personnes d'autant plus important que la

procédure est mise en œuvre sur une zone frontalière très étendue et imprécise, ce qui est en contradiction avec le droit européen.

Une privation de liberté hors de tout cadre juridique

Un grand nombre de personnes interpellées se retrouvent enfermées pendant plusieurs heures, voire une nuit entière, dans des locaux présentés comme des espaces de “mise à l’abri”, sans fondement légal et dans des conditions indignes. Plus inquiétant encore, parmi ces personnes se trouvent des personnes vulnérables, notamment des familles, des mineurs et des demandeurs d’asile.

Des obstacles au droit d’asile

Concernant les demandeurs d’asile, la Défenseure des droits constate notamment que si la personne est considérée comme « *non entrée* » sur le territoire, elle fait l’objet d’un refus d’entrée et aucune demande d’asile n’est prise en compte. Cette pratique largement assumée est ouvertement contraire au droit d’asile, et constitue une entrave grave, généralisée et durable à l’accès à la procédure d’asile à la frontière franco-italienne.

De lourdes atteintes aux droits des mineurs

Concernant les mineurs, la Défenseure des droits relève de lourdes atteintes à leurs droits, qu’ils soient ou non accompagnés, en violation de l’intérêt supérieur de l’enfant et des droits des mineurs, et des garanties de la directive retour. Les procédures mises en place entravent notamment l’accès des mineurs non accompagnés à la protection de l’enfance.

Au regard de l’ensemble de ses constats et conclusions alarmants, la Défenseure des droits formule une série de recommandations qu’elle adresse au ministre de l’Intérieur et des Outre-mer et aux préfetures concernées. Elle appelle à faire cesser, dans les plus brefs délais, les procédures et pratiques constatées et à mettre fin aux atteintes multiples portées aux droits des personnes qui sont contrôlées et interpellées à la frontière franco-italienne.